

Centre Urbain : 151, 161, rue Nationale Paris 13^e

8020 - 13002 -
13001

20 (20 et 27 SEPTEMBRE et) OCTOBRE 1972

5 ^e BUREAU HYPOTHÉCAIRES - PARIS
N° d'Enregistrement : 409
Date : 24 NOV. 1972
PROVISION : 320
E.B. : ... 5638 ...
R.F. :
M.C. :

BAIL EMPHYTEOTIQUE

par la VILLE DE PARIS

à la REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS

DU 20/10/1972 au 19/10/2022

DE PARTITION des DROITS

- ORAISON

CONTRAT

PARCELLES n° 13002

CABIN ET extension de

13001

13002

M^e Jacques CHANDONNET, Notaire à PARIS

Successeur de M^e Henri JOURDAIN et Claude PARROD

9, Rue des Pyramides, 9

13002
8020
74146
74147

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR	
	Réquisition n° 6032	Coût : 5,00
	Déposée le 24 NOV. 1972	Salaires n°
	Formalité de	État délivré le (6) 10 JAN. 1973
	Volume 4 ³⁰ n° 18	

RECOMMANDATION IMPORTANTE

CET IMPRIMÉ EST DESTINÉ AUX REQUÉRANTS QUI UTILISENT DES PROCÉDÉS DE REPRODUCTION AGRÉÉS (XÉROGRAPHIE, HÉLIOGRAPHIE) OU DES MACHINES A IMPRESSION AUTOMATIQUE

RÉFÉRENCE DU REQUÉRANT

JB

RÉQUISITION DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR FORMALITÉ

- (1) Nom et domicile du requérant.
- (2) A rayer, s'il y a lieu
- (3) Pour hâter la délivrance de l'état ou du certificat, le requérant a intérêt à limiter sa demande à la seule période pour laquelle il ne dispose pas de renseignements (période postérieure au dernier état du certificat en sa possession).
Si aucune date n'est indiquée, les documents sont délivrés dans la limite des cinquante années précédant celle de la réquisition ou depuis le 1^{er} janvier 1956 lorsque la demande est déposée à un bureau nouveau ne disposant pas de la documentation antérieure (décret du 14 octobre 1955 art 41 et 85-4).
- (4) Le requérant doit obligatoirement porter la date du 31 décembre 1955 (et rayer la ligne suivante) si la réquisition est déposée à l'un des bureaux désignés pour délivrer les renseignements portant exclusivement sur la période antérieure au 1^{er} janvier 1956 (décret du 14 octobre 1955 art 85-4, al 3).
- (5) A désigner par leur nature (inscription, saisie ou publication) date, volume et numéro.
- (6) Date d'envoi ou de remise au requérant
- (7) Marquer d'une croix le motif du refus.

déposée par (1) Me Jacques CHARDONNET, notaire à
Paris, 9, rue des Pyramides

Le soussigné requiert M. le Conservateur des Hypothèques de lui délivrer un **EXTRAIT**
(Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 42-1. 1)

- 1° des INSCRIPTIONS de privilèges ou d'hypothèques subsistantes (2) :
- 2° des SAISIES non périmées ni radiées (2) :
- 3° des DOCUMENTS TRANSCRITS OU PUBLIÉS (*autres que les inscriptions, saisies, mentions en marge*) à l'EXCLUSION des formalités ayant un effet acquisitif pour les personnes du chef desquelles les renseignements sont requis (2) :
- 4° des MENTIONS de jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision opérées, avant le 1^{er} janvier 1956, en vertu de l'article 4 de la loi du 23 mars 1855 (2) :

intervenues ou publiées depuis le (3)
jusqu'au _____ inclusivement (4)
jusqu'à la date de la formalité concernant le document visé au verso, inclusivement (2).

DU CHEF DES PERSONNES ET SUR LES IMMEUBLES DÉSIGNÉS AU VERSO.

- A L'EXCLUSION — de l'inscription ou de la publication simultanément requise :
- des actes et des jugements énoncés dans le bordereau ou le document déposé en même temps que la présente réquisition :
 - des formalités suivantes (5) :

Il consigne la somme de _____ F et s'engage à payer
le surplus des frais, s'il y a lieu, dès la remise des renseignements.

A Paris, le 22/11/1972

(Signature du requérant)



RÉQUISITION IRRÉGULIÈRE

Dépôt refusé pour (7) :

- Texte non dactylographié.
- Défaut d'établissement du second exemplaire
- Insuffisance de la désignation des parties.
- Insuffisance de la désignation des immeubles.
- Défaut de provision

Le Conservateur.

Le Conservateur soussigné certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, aucune autre formalité, entrant dans le cadre de la présente réquisition, que celles indiquées ci-après :

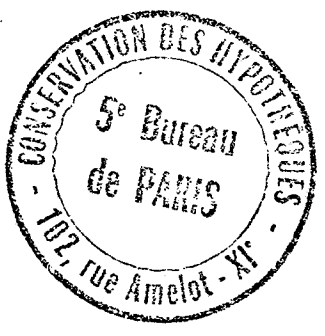
FORMALITÉS				DROITS INSCRITS OU PUBLIÉS			
Nature	Date	Volume	Numéro	Titre de créance ou opération juridique			Autres renseignements
				Nature	Date	Auteur	
				NÉANT			
				Délivrance des renseignements limitée à la période postérieure au 31 Décembre 1955. (Décret du 12-6-70 et Arrêté D. G. I. du 29-9-1970)			

Approuvé _____ lignes, _____ mots, A **PARIS**, le **18 JAN. 1972**
 _____ chiffres nuls. *Le Conservateur,*

(1) Nature, date, nom des parties.
 (2) Pour les personnes physiques, doivent être obligatoirement indiqués : les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance.
 Toute erreur ou imprécision énonce la responsabilité du conservateur (décret du 4 janvier 1955, art. 6) décret du 14 octobre 1955, art. 85-2, § 2). Celui-ci est, d'autre part, fondé à refuser les renseignements qu'il contient dès lors que le lieu de naissance des parties (décret du 4 janvier 1955, art. 8) décret du 14 octobre 1955, art. 85-2).
 (3) Toute erreur dans la désignation des immeubles engage la responsabilité du conservateur (décret du 4 janvier 1955, art. 9).

Désignation du titre de créance ou de l'opération juridique (1) : **20/10/1972 - Bail Emphytéotique par la Ville de Paris à la MIVP**
 IDENTITÉ DES PERSONNES du chef desquelles les renseignements sont requis (décret du 4-1-1955, art. 9; décret du 14-10-1955, art. 85-4) (2).

La VILLE DE PARIS



DÉSIGNATION INDIVIDUELLE DES IMMEUBLES (décret du 4-1-1955, art. 9; décret du 14-10-1955, art. 76 et 85-4) (3)

Commune	Références cadastrales		Lot
	Section	Numéro	
PARIS (13e)			153 à 161 rue Nationale et voie provisoirement dénommée AF/I3, n° 2 à 14

En cas d'insuffisance des cadâtres ci-dessus, utiliser une ou plusieurs feuilles complémentaires imprimées n° 3239-E. Mentionner leur nombre dans la case ci-dessous.

DROIT de TIMBRE
 PAYÉ SUR ÉTAT
 Autorisation du 21/8/72
 ACTE N° 31070
 30874

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE
 Les vingt et vingt sept septembre et
 vingt octobre.

A PARIS en l'Etude du notaire pour Mon-
 sieur ROQUEPLO, même ville 159 rue Nationale
 pour Monsieur PETIT, et en l'Hôtel de Ville
 Paris pour Monsieur le Préfet

Me Jacques CHARDONNET, Notaire à PARIS
 9 rue des Pyramides a reçu en la forme authen-
 tique le présent acte,

INTERVENU ENTRE :

1er/ Monsieur Raymond LONG -----
 Préfet, Secrétaire Général Adjoint ----- de
 Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur,
 domicilié à PARIS, en l'Hotel de Ville

AGISSANT en sa dite qualité, au nom
 et pour le compte de la VILLE DE PARIS,
 et par délégation de la signature préfè-
 torale prévue par arrêté de Monsieur
 le Préfet de PARIS en date du dix novem-
 bre mil neuf cent soixante et onze.

En vertu d'une délibération du
 CONSEIL DE PARIS en date du dix neuf
 décembre mil neuf cent soixante huit
 dont deux extraits certifiés conformes
 du procès-verbal demeureront ci-joints
 et annexés après mention.

D'UNE PART

2em/ Et Monsieur Jean Antoine ROQUEPLO
 Directeur Général Adjoint de la Société ci-
 après nommée, demeurant à PARIS (septième
 arrondissement) Place Saint Thomas d'Aquin
 n° 4,

AGISSANT au nom de la REGIE IMMOBI-
 LIERE DE LA VILLE DE PARIS, société ano-
 nyme au capital de cinq millions de
 francs, ayant son siège à PARIS, Place
 Saint Thomas d'Aquin n° 4, immatriculée
 au Registre du Commerce de PARIS sous
 le numéro 55 B 3270,

Ayant eu son siège fixé origi-
 nairement à PARIS, Boulevard Saint
 Germain n° 280, puis à PARIS, Place
 Saint Thomas d'Aquin n° 4, son siège
 actuel,

Bureau des HYDRAULIQUES de PARIS

DROIT N° 6187		PUBLIE le : 24 NOV. 1972	
VOL. 481 N° 18		RECU trois cent vingt quatre francs	
TAXE		324,69	
SALAIRES		324,69	
TOTAL		649,38	

Le Conservateur

N'ayant jamais eu d'autres sièges que ceux ci-dessus indiqués ni d'autres dénomination et forme que celles actuelles,

Constituée sous condition suspensive réalisée en vertu d'un décret en Conseil d'Etat par Monsieur le Président de la République en date du vingt sept février mil neuf cent vingt quatre, et par suite définitivement constituée.

Observation faite :

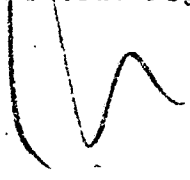
Que les actes et pièces concernant la constitution de ladite Société ont été reçus par Me BOSSY, notaire à PARIS, prédécesseur médiateur dudit Me CHARDONNET, et déposés au rang de ses minutes, les trois novembre, huit novembre, seize novembre mil neuf cent vingt trois et vingt et un mars et douze novembre mil neuf cent vingt quatre,

Que le siège de la dite Société a été transféré à PARIS, Place Saint Thomas d'Aquin, son siège actuel en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du sept avril mil neuf cent trente huit dont un extrait certifié conforme du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me Henri JOURDAIN, notaire à PARIS, prédécesseur médiateur dudit Me CHARDONNET, suivant acte de ce dépôt reçu par lui le quatorze avril mil neuf cent trente huit,

Que ses statuts ont été modifiés et mis en harmonie avec la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six et le décret du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires réunie le vingt six juin mil neuf cent soixante huit, modification et mise en harmonie auxquelles Monsieur le Préfet de PARIS a donné son agrément par lettre en date du vingt cinq octobre mil neuf cent soixante huit,

Et que le capital social a été augmenté à diverses reprises et en dernier lieu porté à cinq millions de francs en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du sept novembre mil neuf cent soixante neuf, spécialement autorisé à cet effet par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires réunie le dix sept juin mil neuf cent soixante neuf, opération à laquelle Monsieur le Préfet de PARIS a donné son agrément par lettre en date du douze novembre mil neuf cent soixante neuf,

Le tout régulièrement publiée conformément



à la loi, et ainsi qu'il résulte des pièces justificatives des publicités effectuées, toutes demeures annexées à la minute de divers actes aux minutes dudit Me CHARDONNET ou de ses prédécesseurs.

LA REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS, régisseur de la VILLE DE PARIS comme étant substituée par décret sus visé du vingt sept février mil neuf cent vingt quatre à la Société d'Etudes Générales Urbaines et Rurales dans les droits conférés par la VILLE DE PARIS à cette dernière Société aux termes d'une convention approuvée en Conseil d'Etat par décret du vingt quatre août mil neuf cent vingt trois, signée par Monsieur le Préfet de la Seine le vingt neuf septembre mil neuf cent vingt trois, et enregistrée à PARIS, actes administratifs, le huit octobre mil neuf cent vingt trois, volume B, folio 28, case 4.

Monsieur ROQUEPLO spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du sept novembre mil neuf cent soixante neuf dont un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération a été déposé aux minutes dudit Me CHARDONNET, suivant acte en date du vingt huit novembre mil neuf cent soixante neuf.

La REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS ci-après dénommée par abréviation "R.I.V.P."

D'AUTRE PART

LESQUELS ont d'abord exposé ce qui suit :

- I -

Par une délibération en date du dix neuf décembre mil neuf cent soixante huit, le Conseil de Paris a autorisé Monsieur le Préfet de Paris à instituer un régime de copropriété indivis entre la VILLE DE PARIS, propriétaire d'un terrain d'environ cinq mille huit cents mètres carrés à PARIS, rue Nationale, et le FOYER DU FONCTIONNAIRE ET DE LA FAMILLE, ayant son siège à PARIS, 2 rue Saint Thomas d'Aquin.

Cette même délibération a chargé la "R.I.V.P." en tant que mandataire de la VILLE DE PARIS, de construire et gérer le Centre Commercial et le garage souterrain devant être compris dans l'immeuble à édifier sur ledit terrain, et dit "CENTRE URBAIN DE L'LOT IV"

La VILLE DE PARIS a été engagée à céder au FOYER DU FONCTIONNAIRE ET DE LA FAMILLE (par abréviation F.F.F.) le droit de construire une surface hors oeuvre de sept mil. quatre cents mètres carrés de bureaux, dans le Centre Urbain.

Enfin, Monsieur le Préfet de Paris a été habilité à signer, au nom et pour le compte de la VILLE DE PARIS, une convention avec le FOYER DU FONCTIONNAIRE ET DE LA FAMILLE et la "R.I.V.P." à l'effet de déterminer les droits et obligations de chacun des contractants, pour la réalisation et la gestion du Centre Urbain dont s'agit.

- II -

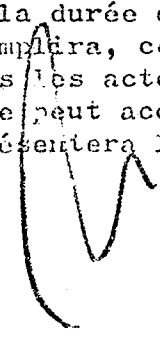
La convention prévue comme il est dit ci-dessus est intervenue entre les trois parties intéressées, à la date du deux juin mil neuf cent soixante dix, et il y est, notamment stipulé ce qui suit :

" Article premier :

" Une copropriété indivise entre la VILLE DE
" PARIS et le "F.F.F." sera créée sur le terrain
" d'assiette du Centre Urbain de l'îlot IV, sis 151 à
" 161, rue Nationale à Paris (treizième arrondissement)
" la quote part de la VILLE DE PARIS dans la propriété
" du sol devant être de 718 millièmes et celle du
" FOYER DU FONCTIONNAIRE ET DE LA FAMILLE de 282
" millièmes. L'immeuble dénommée "Centre Urbain de
" l'îlot IV" sera réalisé dans les conditions ci-
" après :

" La Ville de Paris consent, avec l'accord du
" F.F.F. un bail emphytéotique à la R.I.V.P., laquelle
" s'engage à construire un garage souterrain à six
" niveaux et, au rez-de-chaussée, des locaux à usage
" commercial. Le F.F.F. fera construire trois étages
" à usage de bureaux. Les parties communes de l'immeu-
" ble seront la copropriété de la VILLE DE PARIS et
" du F.F.F., copropriétaires du sol selon la propor-
" tion indiquée ci-dessus, mais pendant la durée de
" son bail la R.I.V.P. sera substituée à la VILLE DE
" PARIS, dans les charges de la copropriété, telles qu'
" celles ci seront définies par le règlement de co-
" propriété.

" Pendant la durée de son bail emphytéotique, la
" R.I.V.P. accomplira, comme mandataire de la VILLE
" DE PARIS, tous les actes d'administration qu'un
" copropriétaire peut accomplir. A cet effet la
" R.I.V.P. représentera la VILLE DE PARIS dans les



" assemblées générales de propriétaires.

" Article 4 :

" En contrepartie de la cession du droit de cons-
" truire trois étages de plancher à usage de bureaux sur
" l'ensemble à usage de garage souterrain et de locaux
" commerciaux édifiés par la R.I.V.P., locataire emphyté-
" te de la VILLE DE PARIS, le F.F.F. devra verser à la
" VILLE DE PARIS un prix de cession dans les conditions
" fixées par les articles 4 et 5 de la délibération du
" Conseil de Paris, en date du vingt neuf mars mil neuf
" cent soixante huit."

Une copie certifiée conforme de la convention
dont il s'agit demeurera au surplus ci-jointe et
annexée après mention.

- III -

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à
PARIS du vingt cinq octobre mil neuf cent soixante et onze
dont l'original est demeuré annexé avec reconnaissance d'écrit-
ture et de signature à la minute d'un acte reçu par M^r MAIRET
de la QUERANTONNAIS, notaire à PARIS, le même jour, Monsieur
le Préfet de PARIS a établi au nom de la VILLE DE PARIS, en
vertu des mêmes pouvoirs que ceux énoncés en tête des présen-
tes, et pour l'exécution de la convention précitée, le régle-
ment de copropriété de l'immeuble dit "Centre Urbain de l'Îlot
IV" à édifier sur le terrain situé à PARIS rue Nationale d'une
contenance de cinq mille huit cents mètres carrés, le tout
désigné audit acte :

" CHAPITRE II - DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

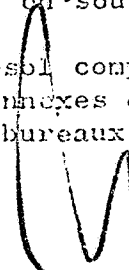
" - Article 2

" Le présent règlement s'applique à un immeuble qui sera
" édifié sur un terrain sis à PARIS, dans le treizième arrondi-
" sement, 153 à 161 rue Nationale, et voie provisoirement
" dénommée AF/13, n° 2 à 14.

" - Article 3

" L'immeuble sera édifié suivant les règles de l'art et
" en application des règlements concernant l'urbanisme et la
" salubrité.

" L'immeuble comprendra :

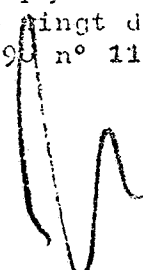
- " - sur six niveaux, en sous-sol, un garage souterrain de
" 780 places,
 - " - un premier sous-sol comprenant des locaux communs et
" des locaux privatifs, annexes des locaux commerciaux, de la
" station service et des bureaux,
- 

" - un rez-de-chaussée comprenant des locaux commerciaux
" une station service, le hall d'entrée des bureaux, les
" débouchés des escaliers annexes des bureaux, ainsi que
" deux des escaliers et ascenseurs du garage,
" - trois étages de bureaux, en forme d'anneau à la
" périphérie du bâtiment. Le vide intérieur étant formé par
" une dalle à hauteur du plancher du premier étage des
" bureaux et formant ainsi la couverture de la partie cen-
" trale du rez-de-chaussée. Cette couverture centrale,
" ainsi que la terrasse annulaire couvrant le dernier étage
" des bureaux, feront partie de la communauté."

La désignation des lots numéros DEUX et TROIS de l'état
descriptif de division (comprenant ensemble trois lots) a
été faite comme suit audit règlement de copropriété :

" - lot n° 2 - locaux commerciaux comprenant :
" - Au rez-de-chaussée : un grand local commercial
" avec réserve, comprenant outre diverses sorties normales,
" deux sorties de secours, l'une aboutissant sur la rue et
" l'autre débouchant sur la sortie de secours du lot n° 1
" sur laquelle le lot n° 2 aura droit de passage, six bou-
" tiques, un local à usage de station service.
" - Au premier sous-sol : un local à usage de réserve
" pour le magasin principal, six caves affectées aux bouti-
" ques avec accès direct, et un local à usage d'atelier
" affecté à la station service. Il est précisé que l'accès
" de ce dernier local impliquera une servitude de passage
" des véhicules de la station service sur les rampes d'
" accès et de sortie du garage formant l'objet du lot n° 3
" et les cent vingt neuf/millièmes (129/1.000°) des
" parties communes de l'immeuble.
" - Lot n° 3 - Garage souterrain de 750 à 800 places
" - Au rez-de-chaussée : les rampes d'entrée et de
" sortie des véhicules : les accès des trois escaliers
" desservant les niveaux du garage dont un accès principal
" comportant, outre l'escalier, deux ascenseurs,
" - sur six niveaux de sous-sol, un plancher hélicoïda
" continu permettant de garer les véhicules.
" et les cinq cent quatre vingt neuf/millièmes
" (589/1.000°) des parties communes de l'immeuble. "

Une expédition dudit règlement de copropriété et de
son acte de dépôt a été publiée au cinquième bureau des
hypothèques de Paris le vingt décembre mil neuf cent soi-
xante et onze, volume 190 n° 11.



- IV -

Dans le cadre et en exécution de la convention précitée la VILLE DE PARIS, suivant acte reçu par Me POPELIN, notaire à PARIS, le sept juillet -----

----- mil neuf cent soixante douze, a cédé au FOYER DU FONCTIONNAIRE ET DE LA FAMILLE, les deux cent quatre vingt deux/millièmes du terrain d'assiette du "Centre Urbain de l'Îlot IV" sis rue Nationale à PARIS, ladite fraction de terrain attachée au lot numéro UN de l'état descriptif de division sus énoncé.

Une expédition dudit acte sera soumise en temps de droit à la formalité unique de publicité foncière.

CECI EXPOSÉ

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de PARIS, au nom de la VILLE DE PARIS, et en vertu de la délibération du Conseil de Paris en date du dix neuf décembre mil neuf cent soixante huit sus énoncée,

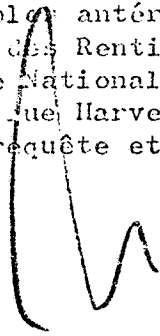
DONNE A BAIL EMPHYTEOTIQUE, à compter de ce jour (vingt octobre ----- mil neuf cent soixante douze), pour une durée de cinquante ans, qui viendra à expiration le dix neuf octobre ----- de l'année deux mille vingt deux,

Les SEPT CENT DIX HUIT/MILLIEMES (718/1.000^e) d'un terrain sis à PARIS, rue Nationale, n° 153 à 161 et voie provisoirement dénommée AF/13, n° 2 à 14, d'une superficie de cinq mille huit cents mètres carrés; lesdites fractions indivises de terrain attachées à concurrence de cent vingt neuf/millièmes au lot n° DEUX, et à concurrence de cinq cent quatre vingt neuf/millièmes au lot n° TROIS de l'état descriptif de division compris au règlement de copropriété du "Centre Urbain de l'Îlot IV" sus énoncé.

Tel que ledit terrain est figuré sous teinte verte, en un plan qui est demeuré ci-annexé après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle de terrain de cinq mille huit cents mètres carrés, dont les sept cent dix huit/millièmes font l'objet du présent bail, est devenue la propriété de LA VILLE DE PARIS comme provenant des immeubles antérieurement situés à PARIS 196 à 200, rue du Château des Rentiers, 151 à 155 rue Nationale, 157 rue Nationale, 159 rue Nationale, 161 rue Nationale, 5 rue HARVEY, 7 rue HARVEY et 9 rue HARVEY, expropriée pour cause d'utilité publique, à la requête et au profit de la VILLE DE PARIS, savoir :



20/10/1972
→ 19/10/1972

- A -

Suivant ordonnance en date du onze mai mil neuf cent cinquante neuf, rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Grande Instance de la Seine, en ce qui concerne l'immeuble 196 à 200, rue du Château des Rentiers, sur :

Monsieur Fernand Léon GENEVE, demeurant à PARIS, 188 rue du Château des Rentiers, époux de Madame Alice Aline GROS,

Né à PARIS sur le dixième arrondissement le vingt et un juin mil huit cent quatre vingt trois

Ladite ordonnance publiée au dixième bureau des hypothèques de la Seine le seize octobre mil neuf cent cinquante neuf, volume 4550 n° 449

- B -

Suivant ordonnance en date du vingt cinq juillet mil neuf cent soixante six, rendue par Monsieur le Juge des Expropriations du Tribunal de Grande Instance de la Seine, en ce qui concerne l'immeuble 9 rue Harvey, sur :

Monsieur Ciro CEVET, né le quinze juin mil huit cent quatre vingt neuf à COUMANOVO (Yougoslavie) et Madame Zepur TACHDJIAN, son épouse, née à BECHIKTACHE (Turquie) le premier septembre mil huit cent quatre vingt six

Cette ordonnance a été publiée au dixième bureau des hypothèques de la Seine le vingt neuf décembre mil neuf cent soixante six, volume 7121 n° 6727

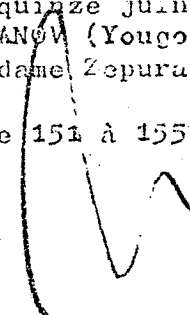
- C -

Suivant ordonnance en date du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante deux, rendue par Monsieur le Juge des Expropriations du Tribunal de Grande Instance de la Seine, en ce qui concerne :

1ent - L'immeuble 5 rue Harvey, sur :
Monsieur Roger François Auguste METIVIER
Né le cinq mars mil huit cent quatre vingt dix neuf à CHINON (Indre et Loire)

2ent - L'immeuble 7 rue Harvey, sur :
Monsieur Ciro CEVET
Né le quinze juin mil huit cent quatre vingt neuf à COUMANOVO (Yougoslavie)
Epoux de Madame Zepura TACHDJIAN

3ent - L'immeuble 151 à 155 rue Nationale sur :



Monsieur Daniel Georges Raymond MARTIN,
Né le vingt deux octobre mil neuf cent trente
et un à PARIS (douzième arrondissement)
Epoux de Madame Denise Marie POLARD

4ent - L'immeuble 157 rue Nationale, sur :
Monsieur Jean Antoine PASTRE, époux de Madame André
BOUDIEUX

Né à PARIS (cinquième arrondissement) le dix
sept mars mil neuf cent trois
Et Madame Simone Marie PASTRE, épouse de Monsieur
Alphonse Jules GAILLET,
Née à PARIS (treizième arrondissement) le
quatorze avril mil neuf cent onze

5ent - L'immeuble 159, rue Nationale, alors en copropriété
sur :

1) Monsieur Sion HADDAD, né le premier avril mil neuf cent
un, à NABEUL (Tunisie) et Madame GUEZ Fortunée, son épouse,
née le vingt janvier mil neuf cent six à NABEUL,

2) Monsieur Roger Marcel METERICH, né le vingt et un
août mil neuf cent huit à PANTIN, et Madame Léone Germaine
THEVENET, son épouse, née le quatorze janvier mil neuf cent
dix huit, au même lieu,

3) Monsieur Joseph WAJNCWUS, né le deux octobre mil neuf
cent deux, à JEDLINSK (Pologne) et Madame Perla STALOVA, son
épouse, née le vingt huit juillet mil neuf cent quatre à
DANKOVA (Pologne,

6ent - L'immeuble 161 rue Nationale, alors en copropriété
sur :

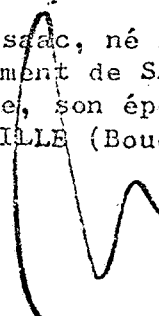
1) Monsieur BERVILLE Paul François, né le vingt six
février mil neuf cent un, à CONDE sur ITON (Eure,

2) Madame BRIEU Eugénie, née le trente et un août mil
huit cent quatre vingt dix à LACROIX-BARREZ (Aveyron) veuve de
Monsieur Jean REGASSE,

3) Madame CELIE Marthe, née le premier août mil huit cent
quatre vingt douze à SOUILLAC (Lot)

4) Monsieur COBIGO Ambroise Jean Marie, né le vingt deux
janvier mil neuf cent vingt neuf à GUELTAS (Morbihan) et Madam
me CHEVALIER Aliette Clémence Aline, née le douze septembre
mil neuf cent trente quatre à L'AIGUILLON SUR MER (Vendée)
son épouse,

5) Monsieur ENKAOUA Isaac, né le huit septembre mil neuf
cent huit à SAIDA (Département de SAIDA - Algérie-) et Madame
DEPETRIS Augusta Baptistine, son épouse, née le onze janvier
mil neuf cent neuf à MARSEILLE (Bouches du Rhône)



6) Monsieur Eusébio GONZALEZ, né le douze août mil huit cent quatre vingt quatorze à PARILLA (Espagne),
Et Madame GILLARD Simonne Victoria, née le sept mars mil neuf cent treize à FERRIERE-LA-PETITE (Nord), épouse de Monsieur HUBERTY,

7) Monsieur KORMANN Charles, né le huit mai mil neuf cent trente quatre à PARIS (treizième arrondissement) et Madame STALIE Jacqueline Odette, née le huit novembre mil neuf cent trente six à CONTRES (Loir et Cher) son épouse,

8) Monsieur LE BOBINEC André Jean, né le deux mai mil neuf cent vingt cinq à PARIS (treizième arrondissement) et Madame HAMEAUX Micheline Marguerite Juliette, née le vingt sept juin mil neuf cent vingt six, son épouse,

9) Monsieur LE CALVE Pierre François Marie, né le vingt huit novembre mil neuf cent trente deux à SAINT BARTHELEMY (Morbihan) et Madame LE DEVENAT Lucie, son épouse, née le vingt sept octobre mil neuf cent trente deux à GUERN (Morbihan)

10) Monsieur LEGRAND Gustave Victor, né le vingt neuf novembre mil huit cent quatre vingt dix neuf au THILLAY, et Madame PREVOTAT Marguerite, son épouse, née le premier avril mil neuf cent à CERVON (Nièvre)

11) Monsieur LEPESQUEUX Pierre Jacques Georges, né le vingt sept octobre mil neuf cent quinze à CERISY-LA-SALLE (Manche) et Madame ASSELOT Louise Marie Thérèse, née le vingt huit juin mil neuf cent vingt cinq, à GOUVETS (Manche)

12) Monsieur LE TUTOUR Julien Marie, né le quatorze octobre mil neuf cent à GUENIN (Morbihan) et Madame LE GAL Marie Rose son épouse, née le dix neuf novembre mil neuf cent trois à BAUD (Morbihan),

13) Monsieur L'HOSPITALIER Louis Marie, né le vingt et un mai mil neuf cent deux à GUELTAS (Morbihan)

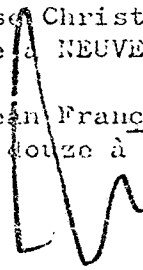
14) Monsieur LISO Ricardo, né le huit juin mil neuf cent trente six à ANDRIA (Italie) époux de Madame Frisardi GIUSEPPINA.

15) Monsieur LECONTE Giacinto, né le cinq janvier mil neuf cent vingt neuf à ANDRIA (Italie) et Madame DIRENZO Nunzi son épouse, née le dix sept janvier mil neuf cent trente trois à ANDRIA (Italie)

16) Madame MACHELAT Paulette Madeleine, née le quatorze octobre mil neuf cent quatorze à PANTIN, épouse de Monsieur NONDAMERT Auguste Albert Eugène,

17) Monsieur NACHARD René, né le vingt quatre octobre mil neuf cent dix à PARIS (treizième arrondissement) et Madame L'HERISSON Jacqueline Louise Christiane, née le vingt quatre décembre mil neuf cent onze à NEUVES-FAISON (Meurthe et Moselle) son épouse,

18) Monsieur PEZRES Jean François, né le premier août mil huit cent quatre vingt douze à BANNALEC (Finistère)



et Madame FOUGERAY Louise Etienne Marie, son épouse, née le quatorze septembre mil neuf cent un, à SAINT GILDAS DES BOIS (Loire Atlantique)

19) Madame POLLAK Jizefina, née le vingt deux août mil neuf cent deux à BRIDMERICE (Tchécoslovaquie), épouse de Monsieur HARGAS Martin,

20) Madame SELLIEZ Jeanne Gabrielle, née le vingt quatre février mil neuf cent vingt sept à LIEVIN (Pas-de-Calais)

Ou Monsieur GRANIER Jean Noël, né le quatre octobre mil neuf cent trente sept à LIEVIN (Pas-de-Calais)

21) Monsieur SURDEL Pierre Louis, né le vingt deux janvier mil neuf cent vingt six à SIDI-BEL-ABBES (Algérie)

22) Monsieur TALBOT Jean Louis, né le sept juillet mil neuf cent treize à ERGUE-GABERIC (Finistère) et Madame LALLAIZO Marie Philomène, née le vingt trois mai mil neuf cent dix neuf à SAINT YVI (Finistère) son épouse,

23) Madame VERRET Jeannine, Germaine, née le vingt huit décembre mil neuf cent trente quatre à PARIS (dixième arrondissement*) épouse de Monsieur COUVREUR Georges Maurice,

24) Madame VIDALENC Jeanne Marie Adèle, née le vingt neuf septembre mil huit cent quatre vingt huit à PAULHAC (Cantal) épouse de Monsieur PETRONIATIS Pananys,

25) Monsieur WAJNCWUS Joseph, né le deux octobre mil neuf cent deux à JEDLINSK (Pologne) et Madame STALOVA Perla, née le vingt huit juillet mil neuf cent quatre à DANKOWA (Pologne)

26) Monsieur METIVER Roger François Auguste, né le cinq mars mil huit cent quatre vingt dix neuf à CHINON (Indre et Loire)

27) Monsieur CEVET Giro, né le quinze juin mil huit cent quatre vingt dix neuf à COUMANOVO (Yougoslavie) époux de Madame TACHDJIAN Zepura.

Cette ordonnance a été publiée au dixième bureau des hypothèques de la Seine le sept novembre mil neuf cent soixante deux volume 5486 n° 5826.

CHARGES ET CONDITIONS

Ce bail a lieu aux charges et conditions suivantes, que Monsieur ROQUEPLO oblige la R.I.V.P. à exécuter et accomplir, sous peine de tous dommages et intérêts au profit de la VILLE DE PARIS :

1°/ La REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS prendra les fractions de terrain qui font l'objet du présent bail emphytéotique dans l'état où ledit terrain se trouve actuellement, sans pouvoir exercer aucune réclamation pour quelque cause que ce soit, contre la VILLE DE PARIS.

2°/ Elle devra édifier, dans les conditions prévues par la convention précitée, les constructions qui y sont prévues, constructions devant revenir à la VILLE DE PARIS, à la cessation du présent bail.

3°/ Elle assurera l'exploitation et l'entretien des immeubles, aux conditions de ladite convention.

4°/ Elle acquittera pendant toute la durée du bail, les impôts et taxes de toute nature, ainsi que toutes les charges de copropriété qui seront dues en vertu du règlement de copropriété de l'immeuble.

5°/ Elle s'opposera à toute usurpation et à tous empiétements et devra prévenir la VILLE DE PARIS, de tous ceux qui pourraient avoir lieu, à peine d'en demeurer garante et responsable.

6°/ Conformément aux stipulations de la convention précitée du deux juin mil neuf cent soixante dix, elle accomplira comme mandataire de la VILLE DE PARIS pendant la durée du bail tous les actes d'administration qu'un copropriétaire peut accomplir et représentera valablement la VILLE DE PARIS dans les Assemblées Générales Ordinaires ou extraordinaires des copropriétaires. Spécialement elle pourra sur sa propre initiative opérer la subdivision des lots de l'état descriptif de division du règlement de copropriété du "Centre Urbain de l'Îlot IV" pour la nécessité des contrats qu'elle devra passer avec ses locataires à charge seulement de se conformer aux stipulations dudit règlement de copropriété.

7°/ Elle ne pourra ni céder ni transporter les droits qu'elle détient des présentes; elle pourra cependant consentir relativement à tous locaux édifiés par elle en vertu du présent bail, des baux, même de longue durée, sous condition que l'effet des baux consentis cesse au plus tard lors de l'expiration du présent bail.

8°) Elle paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, y compris le coût d'une grosse et de trois expéditions à délivrer à la VILLE DE PARIS.

LOYER

Outre les charges et conditions sus indiquées, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel, à raison de un centime par mètre carré sur sept cen

13ème page

dix huit/millièmes de cinq mille huit cents mètres carrés, de
QUARANTE ET UN FRANCS SOIXANTE QUATRE CENTIMES, ci 41,64

Lequel loyer annuel Monsieur ROQUEPLO, es-qualités,
oblige la société preneuse à payer à la VILLE DE PARIS entre
les mains et sur les quittances de Monsieur le Payeur Général
de la VILLE DE PARIS en une seule fois, et d'avance, le pre-
mier janvier de chaque année, pour le premier paiement avoir
lieu aussitôt la signature des présentes, pour le prorata à
courir sur la présente année civile en cours.

RESILIATION

Le présent bail sera résilié de plein droit à défaut d'
exécution de l'une quelconque de ces conditions et de non
paiement du loyer.

PUBLICITE FONCIERE

La REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS fera publier
les présentes au cinquième bureau des hypothèques de Paris.


Pour la perception du salaire de Monsieur le Conserva-
teur audit bureau la valeur résiduelle à fin de bail des
constructions à édifier sur le terrain objet des présentes es-
évaluée à CINQ CENT TROIS MILLE SOIXANTE HUIT FRANCS
(503.068 F).

INTERVENTION POUR LE F.F.F.

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur François PETIT, Directeur Général de la société
anonyme ci-après nommée, demeurant à PARIS 159 rue Nationale

Agissant au nom et pour le compte de la Société Anon-
yme d'Habitation à Loyer Modéré dénommée "LE FOYER DU
FONCTIONNAIRE ET DE LA FAMILLE" au capital actuel de deux
cent six mille cinq cents francs, dont le siège social
est à PARIS 159 rue Nationale, immatriculée au Registre
Commerce de Paris sous le numéro 55 B 14.153 et ayant
tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de
Directeur Général de cette société.



LEQUEL es-qualités après avoir pris connaissance de conventions qui précèdent par la lecture qui lui en a été donnée, a déclaré que le "F.F.F." copropriétaire de l'ensemble immobilier dénommé "Centre Urbain de l'Îlot I" tient les conventions qui résultent du présent contrat pour opposables à la Société qu'il représente, dispensant "LA VILLE DE PARIS" et la REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS de lui en faire la signification conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Au surplus il déclare, es-qualités, en approuver expressément les termes et reconnaître qu'ils sont conformes à la convention du deux juin mil neuf cent soixante dix analysée au titre II de l'exposé fait en tête des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Le représentant de la Société preneuse demande à bénéficier sur le présent bail emphytéotique, par assimilation au régime fiscal du bail à construction, de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe de publicité foncière, ladite exonération prévue par l'article 261-5/4° et 84bis-18° du Code Général des Impôts.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes domicile est élu :
- Pour la VILLE DE PARIS en l'Hotel de Ville,
- Et pour la REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS en son siège sus indiqué.

DONT ACTE sur quatorze

pages,

Fait et passé aux lieux sus-indiqués, les jours moi et an sus-dits.

Avec la participation de Me Jacques MAHOT DE LA QUERANTONNAIS pour la VILLE DE PARIS.

Et, lecture faite les signatures sont recueillies par Monsieur Jean BEAUMER, Principal Clerc de notaire, habilité à cet effet et le présent acte a été également signé par le clerc habilité et le notaire, tous deux domiciliés à l'Etude.

Ensuite il est signé.

En marge se trouve cette mention :

" Enregistré à PARIS premier arrondissement R.P.

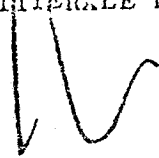
" Le huit novembre mil neuf cent soixante douze.

" Bordereau 2041/1.

" Reçu : dix francs.

Ensuite il est signé.

SUIT LA TENEUR LITTERALE DES ANNEXES



AS.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 Décembre 1968

42 - 6ème étape de reconstruction de l'îlot insalubre n° 4, à PARIS (13ème). - Centre urbain : institution d'un régime de copropriété; gestion du centre commercial et du garage souterrain par la Régie Immobilière de la Ville de Paris : autorisation à M. le Préfet de Paris de conclure une convention avec le Foyer du fonctionnaire et de la famille et la Régie Immobilière de la Ville de Paris.

- MM. Victor BUCAILLE, Léon CROS et GIDEL, rapporteurs.

Le Conseil de Paris,

Vu le mémoire, en date du 9 Novembre 1968, par lequel M. le Préfet de Paris lui propose de prendre diverses décisions pour la réalisation d'un centre urbain au titre de la sixième étape de reconstruction de l'îlot n° 4, à PARIS (13ème);

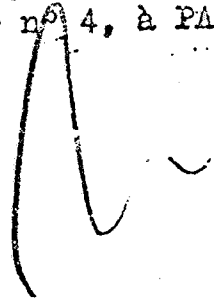
Sur le rapport présenté par M. GIDEL, au nom de la 6ème Commission, par M. Léon CROS, au nom de la 7ème Commission, et par M. Victor BUCAILLE, au nom de la Commission du Budget,

DELIBERE :

ARTICLE 1er. - Au titre de la sixième étape de reconstruction de l'îlot insalubre n° 4, à PARIS (13ème), un

1968 N° 733³

Annexé à un acte reçu par le notaire à Paris en vertu de la loi n° 101 du 10/10/68...



régime de copropriété indivise est institué entre la Ville de Paris actuellement propriétaire du terrain d'assiette du centre urbain, d'une superficie de 5.800 mètres carrés, situé 151 à 161, rue Nationale, figurant en vert au plan annexé au mémoire susvisé de M. le Préfet de Paris et le Foyer du fonctionnaire et de la famille, dont le siège est 2, rue Saint-Thomas d'Aquin, à PARIS (7ème), auquel la Ville s'est engagée à céder le droit de construire une surface hors oeuvre de 7.400 mètres carrés de bureaux dans ce centre urbain.

- ARTICLE 2. - M. le Préfet de Paris est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, le cahier des charges de copropriété annexé au mémoire susvisé.

- ARTICLE 3. - La Régie Immobilière de la Ville de Paris (R.I.V.P.) est chargée, en tant que mandataire de la Ville de Paris, de construire et gérer le centre commercial et le garage souterrain du centre urbain.

A cet effet, la Ville de Paris lui consentira un bail emphytéotique et, pendant la durée de ce bail, la R.I.V.P. sera substituée à la Ville de Paris dans les charges de la copropriété telles qu'elles seront définies par le règlement de copropriété.

La gestion du centre commercial et du garage souterrain sera assurée par la R.I.V.P. dans les conditions prévues par l'avenant des 13 Février 1957 et 28 Février 1958 à la convention du 29 Septembre 1923 entre la Ville de Paris et la R.I.V.P. Il sera tenu un compte d'exploitation particulier à cet ensemble, conformément aux dispositions de l'art. 17 dudit avenant.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exploitation serait déficitaire, l'équilibre devrait être assuré dans des conditions qui auront reçu l'agrément de la Ville de Paris.

- ARTICLE 4. - Pour assurer l'équilibre du compte d'exploitation de l'ensemble formé par le centre commercial et le garage souterrain pendant les sept premières années d'exploitation, la R.I.V.P. est autorisée à recevoir des avances du Foyer du fonctionnaire et de la famille dans les conditions fixées par la convention dont le texte est annexé à la présente délibération.

- ARTICLE 5. - M. le Préfet de Paris est habilité à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention prévue à l'article précédent à conclure avec le Foyer

.../...



du fonctionnaire et de la famille et la R.I.V.P. à l'effet de déterminer les droits et obligations de chacun des contractants pour la réalisation et la gestion du centre urbain de l'îlot n° 4.

Projet de convention entre la Ville de Paris, la Régie Immobilière de la Ville de Paris, désignée ci-après R.I.V.P., le Foyer du fonctionnaire et de la famille, désigné ci-après F.F.F.

"Il a été convenu ce qui suit :

"ARTICLE 1er. - Une copropriété indivise entre la Ville de Paris et le F.F.F. sera créée sur le terrain d'assiette du centre urbain de l'îlot n° 4, sis 151 à 161, rue Nationale à PARIS (13ème), la quote-part de la Ville de Paris dans la propriété du sol devant être de 718 millièmes et celle du F.F.F. de 282 millièmes. L'immeuble dénommé "Centre urbain de l'îlot n° 4" sera réalisé dans les conditions ci-après :

"La Ville de Paris consent, avec l'accord du F.F.F., un bail emphytéotique à la R.I.V.P., laquelle s'engage à construire un garage souterrain à six niveaux et, au rez-de-chaussée, des locaux à usage commercial. Le F.F.F. fera construire trois étages à usage de bureaux. Les parties communes de l'immeuble seront la copropriété de la Ville de Paris et du F.F.F., copropriétaires du sol selon la proportion indiquée ci-dessus mais, pendant la durée de son bail, la R.I.V.P. sera substituée à la Ville de Paris dans les charges de la copropriété telles que celles-ci seront définies par le règlement de copropriété.

"Pendant la durée de son bail emphytéotique, la R.I.V.P. accomplira, comme mandataire de la Ville de Paris, tous les actes d'administration qu'un copropriétaire peut accomplir. A cet effet, la R.I.V.P. représentera la Ville de Paris dans les assemblées générales de propriétaires.

"ARTICLE 2. - La Ville de Paris garantira, à concurrence d'une somme totale de 15.800.000 F., les emprunts à contracter pour le financement du centre urbain de l'îlot n° 4 tel qu'il est défini à l'article 1er ci-dessus.

"ARTICLE 3. - Le F.F.F. s'engage à faciliter l'équilibre du compte d'exploitation du centre urbain de l'îlot n° 4 par des versements successifs effectués dans les caisses de la R.I.V.P. selon le barème ci-après :

.../...

"Première année.....	930.000 F.
"Deuxième année.....	854.000 F.
"Troisième année.....	737.000 F.
"Quatrième année.....	588.000 F.
"Cinquième année.....	435.000 F.
"Sixième année.....	250.000 F.
"Septième année.....	118.000 F.

"Les avances ainsi consenties par le F.F.F. lui seront remboursées par la R.I.V.P. et seront affectées d'un intérêt au taux de 4,50 % l'an. Ce taux sera indexé sur les variations de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.; l'indice de référence à utiliser sera le dernier indice publié avant la date de départ des intérêts. Le remboursement s'effectuera par prélèvements successifs sur les soldes bénéficiaires du compte d'exploitation du centre urbain de l'îlot n° 4.

"Au cas où, à l'expiration de la vingtième année, le remboursement de la totalité des avances n'aurait pas été complètement effectué, la somme restant due au F.F.F. sera portée en dépenses dans le compte d'exploitation de l'îlot n° 4 et sera immédiatement versée au F.F.F.

"ARTICLE 4. - En contrepartie de la cession du droit de construire trois étages de plancher à usage de bureaux sur l'ensemble à usage de garage souterrain et de locaux commerciaux édifié par la R.I.V.P., locataire emphytéotique de la Ville de Paris, le F.F.F. devra verser à la Ville de Paris un prix de cession dans les conditions fixées par les Art. 4 et 5 de la délibération du Conseil de Paris, en date du 29 Mars 1968, dont le texte est rappelé ci-après :

"ARTICLE 4. - Les prix de ces cessions, approuvés par la Direction des domaines de Paris, seront inscrits en recette au chap. 914, sous-chap. 914-08, § 32, art. 23, du budget d'investissement de 1969.

"ARTICLE 5. - Pour se libérer, le Foyer du fonctionnaire et de la famille bénéficiera d'un différé total d'amortissement et d'intérêts de dix ans et s'acquittera en dix annuités dont le montant sera fonction du prix de cession, l'échéancier sera établi lorsque le prix de cession sera fixé. Les annuités de remboursement seront affectées d'un intérêt

.../...

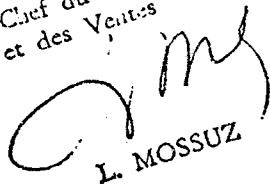


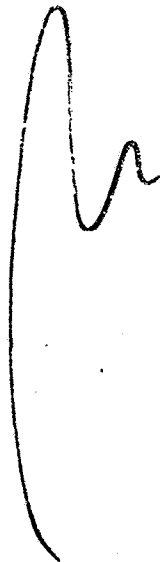
"au taux de 4,50 % l'an, ce taux sera indexé sur les variations de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., l'indice de référence à utiliser sera le dernier publié avant la date de départ des intérêts."

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général du Conseil de Paris,

Signé : P. LECOUPLE

POUR COPIE CONFORME
L'Administrateur, Chef du Bureau
de l'Inventaire et des Ventes


L. MOSSUZ



AS.

ORDRE DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 21/8/72
ACTE N°

- II -

20ème page

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Liberté - Egalité - Fraternité

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 Décembre 1968

42.- 6ème étape de reconstruction
de l'îlot insalubre n° 4, à
PARIS (13ème).- Location par
bail emphytéotique à la Régie
Immobilière de la Ville de
Paris des 718 millièmes de copro-
priété représentant la quote-part de
la Ville de Paris dans la copropriété
du terrain sis 151 à 161, rue Nationale.

MM. Victor BUCAILLE, Léon CROS et
GIDEL, rapporteurs.

Le Conseil de Paris,

Vu le mémoire, en date du 9 Novembre 1968, par lequel
M. le Préfet de Paris lui propose de consentir à la Régie Im-
mobilière de la Ville de Paris la location, par bail emphytéo-
tique de cinquante ans, des 718 millièmes représentant sa quote-
part dans la copropriété du terrain sis 151 à 161, rue Nationa-
le, à PARIS (13ème);

Sur le rapport présenté par M. GIDEL, au nom de la
1ère Commission, par M. CROS, au nom de la 7ème Commission, et
par M. Victor BUCAILLE, au nom de la Commission du Budget,

D E L I B E R E :

- ARTICLE 1er.- M. le Préfet de Paris est autorisé à
consentir à la Régie Immobilière de la Ville de Paris, dont
le siège est 4, Place Saint-Thomas-d'Aquin, à PARIS (7ème), la

1968

N° 733⁴

.../...

Annexé à un acte reçu

par le notaire à Paris

le 19 décembre 1968, vingt-neuf septembre et

vingt-six octobre, deux mille six cents quatre-vingt.

location par bail emphytéotique, pour une durée de cinquante ans, des 718 millièmes représentant sa quote-part dans la copropriété du terrain sis 151 à 161, rue Nationale, à PARIS (13^{ème}), ledit terrain, d'une superficie totale de 5.800 mètres carrés, est figuré sous teinte verte sur le plan annexé au mémoire susvisé de M. le Préfet de Paris.

- ARTICLE 2.- Conformément aux dispositions de l'art. 6 de l'avenant à la convention du 29 Septembre 1923 entre la Ville de Paris et la Régie Immobilière de la Ville de Paris signé le 14 Février 1957 en vue de l'aménagement de l'îlot insalubre n° 4, ce bail sera conclu à un prix fixé sur la base de 0,01 F. le mètre carré, soit un loyer annuel de 41,64 F.

- ARTICLE 3.- L'entrée en jouissance par la Régie Immobilière de la Ville de Paris est fixée au jour de la signature du bail à intervenir. Le terrain sera livré en l'état où il se trouvera à cette époque.

- ARTICLE 4.- La Régie Immobilière de la Ville de Paris acquittera pendant toute la durée du bail les impôts et taxes de toute nature auxquels la Ville est et pourra être assujettie au titre de ses millièmes de copropriété. Ces impôts et taxes seront à la charge de la Régie Immobilière de la Ville de Paris à compter du 1er Janvier de l'année qui suivra celle de la signature du bail à intervenir.

- ARTICLE 5.- Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la présente opération seront supportés par la R.I.V.P.

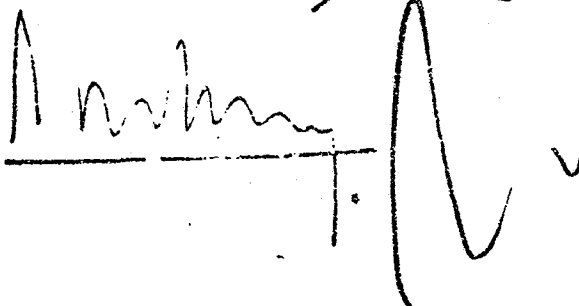
- ARTICLE 6.- Le montant des loyers annuels, soit 41,64 F., sera inscrit en recette au chap. 967, sous-chap. 967-42, art. 714, subdivision 714-0, du budget de fonctionnement (Section A) de l'exercice au cours duquel la recette sera effectivement constatée et aux chapitre et article correspondants des exercices ultérieurs.

Pour copie conforme

Le Secrétaire général du Conseil de Paris,

Signé : P. LECOUFFLE.

Cardiff la nuit



28 NOVEMBRE 1969

DEPOT

D'extrait du procès-verbal
du CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 7 novembre 1969

A la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par Me Jacques CHARDONNET, Notaire à PARIS, le vingt huit novembre mil neuf cent soixante neuf portant la mention :

" ENREGISTRE A PARIS SUD-EST, quatrième
" notaires.

" Le dix décembre mil neuf cent soixant
" neuf.

" Folio 48, bordereau n° 1427/10

" Reçu : cinquante francs.

Ensuite il est signé.

Se trouve annexé un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du sept novembre mil neuf cent soixante neuf de la REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS.

Dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

REGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du sept novembre
mil neuf cent soixante neuf.

Le vendredi sept novembre mil neuf cent soixante neuf, le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social 4 place Saint-Thomas d'Aquin à PARIS.

Etaient présents :

M. Louis NETTER	Président
M. Maurice GONTIER	Vice-Président
MM. Jean BEDIER	Administrateur
Léon CROS	"
Henri CUCHET	"
Marcel DURAND	"
Louis GIDEL	"
Pierre LION	"
Christian ORSETTI	"
Henri TAILLADE	"
André VOGUET	"

M. Marcel LAIR nommé administrateur en cours de réunion en remplacement de Monsieur Marcel DURAND, démissionnaire.

Assistaient à la réunion :

MM. ROUSSILHE

Directeur de l'Urbanisme et du
Logement

RIPPE

Sous directeur des Affaires
Foncières et de la Rénovation
Urbaine

RULLIER

Inspecteur Général des Services
de la Préfecture de Paris

SEMEL

Inspecteur Général Adjoint des
Services de la Préfecture de
Paris

Guy I.E BRETON

Directeur Général de la R.I.V.P

Jean-Antoine ROQUEPLO

Directeur Général adjoint de la
R.I.V.P.

Melle LUCIEN

M. LECURU

} Représentants du Comité
d'Entreprise

REGIME DES SIGNATURES

A la suite de la nomination de Monsieur BABLON comme
Directeur et de Monsieur CHEVALLET comme sous-directeur, ainsi
que pour mettre en harmonie les pouvoirs des dirigeants avec
la nouvelle structure de la société, le Conseil, sur proposi-
tion de son Président, décide que dorénavant :

Messieurs Jean Antoine ROQUEPLO;

Jean Marie BABLON,

Michel BILLHOUE,

Jean Marcel TRAPATEAU,

pourront :

- chacun sous sa seule signature :
émettre etc ...

Monsieur Jean Marcel TRAPATEAU, pourra sous sa seule
signature :

Exercer les pouvoirs qui ont fait l'objet de la délibé-
ration du Conseil du vingt six avril mil neuf cent soixante
huit relative à la mise en oeuvre de l'avenant du quatre aout
mil neuf cent cinquante quatre intervenu avec la Ville de Paris
concernant les opérations de copropriété.

Et, en ce qui concerne la réalisation des opérations de
constructions nouvelles etc ...

Extrait certifié conforme : Le Fondé de Pouvoirs, ensuite
il est signé.

Cette pièce porte la mention : " annexé à un acte reçu
" par le notaire à PARIS sousigné le vingt huit novembre mil
" neuf cent soixante neuf, Ensuite il est signé.